

COMPARAISON AVEC LES STATUTS ACTUELS

Les statuts actuels	Modifications proposées des statuts
<p><u>Article treize:</u></p> <p>...</p> <p>13.6 Le conseil d'administration est composé au moins d'un tiers (1/3) de membres de l'autre sexe.</p> <p>Lors de la composition du conseil d'administration, il est veillé à une application proportionnelle de la règle d'un tiers (1/3) susmentionnée sur les administrateurs indépendants et les administrateurs non-indépendants.</p>	<p><u>Article treize:</u></p> <p>...</p> <p>13.6 Le conseil d'administration est composé au moins d'un tiers (1/3) de membres de l'autre sexe.</p> <p>Lors de la composition du conseil d'administration, il est veillé à une application proportionnelle de la règle d'un tiers (1/3) susmentionnée sur les administrateurs indépendants et les administrateurs non-indépendants.</p> <p>Lorsque le nombre d'administrateurs du sexe le moins représenté est impair, le groupe d'administrateurs indépendants comptera au moins un administrateur de ce sexe de plus que le groupe d'administrateurs non indépendants.</p> <p>L'application des dispositions des alinéas ci-dessus est assurée chaque fois que s'ouvre un poste vacant d'administrateur, si nécessaire, par voie de modifications supplémentaires de la composition du groupe d'administrateurs indépendants.</p>
<p><u>Article quatorze:</u></p> <p>14.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de gouvernance d'entreprise, composé exclusivement d'administrateurs indépendants qui sont au moins trois (3), et notamment chargé des tâches suivantes:</p> <p>1° proposer à l'assemblée générale des candidats a ux mandats d'administrateur indépendant;</p> <p>2° approuver préalablement la nomination et/ou, le cas échéant, la</p>	<p><u>Article quatorze:</u></p> <p>14.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de gouvernance d'entreprise composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants. Le comité est investi en particulier des tâches suivantes:</p> <p>1° proposer à l'assemblée générale des candidats a ux mandats d'administrateur indépendant;</p> <p>2° approuver préalablement la nomination et/ou, le cas échéant, la</p>

révocation des membres du comité de direction;

3° examiner, à la demande de tout administrateur indépendant, du président du comité de direction ou de(s) l'instance(s) compétente(s) de régulation fédérale et/ou régionale(s) du marché de l'électricité, tout cas de conflit d'intérêts entre la société d'une part, un actionnaire-commune, un actionnaire dominant au sens défini ci-après ou une entreprise Liée à un actionnaire dominant d'autre part, et rapporter à ce sujet au conseil d'administration;

4° se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef des membres du comité de direction et du personnel;

5° sans préjudice des compétences de(s)l'instance(s) fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité, veiller à l'application au sein de la société des dispositions légales, réglementaires, décrétales ou autres relatives à la gestion des réseaux d'électricité et en évaluer l'efficacité au regard des objectifs d'indépendance et d'impartialité de la gestion desdits réseaux ainsi que de veiller au respect des articles 4.4 et 13.1, deuxième et troisième alinéa. À ce sujet, un rapport est soumis tous les ans au conseil d'administration et à l'instance ou aux instances de régulation fédérale et/ou régionale(s) pour le marché de l'électricité;

6° à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres, convoquer une réunion du conseil d'administration en respectant les formalités de convocation prévues dans ces statuts;

7° après notification de la part d'un administrateur, examiner la conformité de l'appartenance d'un administrateur au conseil de surveillance, au conseil d'administration ou aux organes représentant légalement une entreprise qui exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur un producteur et/ou fournisseur d'électricité avec l'article 9.1, b), c) et d) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le

révocation des membres du comité de direction;

3° examiner, à la demande de tout administrateur indépendant, du président du comité de direction ou de(s) l'instance(s) compétente(s) de régulation fédérale et/ou régionale(s) du marché de l'électricité, tout cas de conflit d'intérêts entre la société d'une part, un actionnaire-commune, un actionnaire dominant au sens défini ci-après ou une entreprise Liée à un actionnaire dominant d'autre part, et rapporter à ce sujet au conseil d'administration;

4° se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef des membres du comité de direction et du personnel;

5° sans préjudice des compétences de(s)l'instance(s) fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité, veiller à l'application au sein de la société des dispositions légales, réglementaires, décrétales ou autres relatives à la gestion des réseaux d'électricité et en évaluer l'efficacité au regard des objectifs d'indépendance et d'impartialité de la gestion desdits réseaux ainsi que de veiller au respect des articles 4.4 et 13.1, deuxième et troisième alinéa. À ce sujet, un rapport est soumis tous les ans au conseil d'administration et à l'instance ou aux instances de régulation fédérale et/ou régionale(s) pour le marché de l'électricité;

6° à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres, convoquer une réunion du conseil d'administration en respectant les formalités de convocation prévues dans ces statuts;

7° après notification de la part d'un administrateur, examiner la conformité de l'appartenance d'un administrateur au conseil de surveillance, au conseil d'administration ou aux organes représentant légalement une entreprise qui exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur un producteur et/ou fournisseur d'électricité avec l'article 9.1, b), c) et d) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le

marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et présenter un rapport à ce sujet au conseil d'administration. Dans le cadre de cet examen, le comité de gouvernance d'entreprise tient compte du rôle et de l'influence de l'administrateur concerné dans l'entreprise concernée et du degré de contrôle ou d'influence de l'entreprise concernée sur sa filiale. Le comité de gouvernance d'entreprise examine également si, dans l'exercice du mandat de l'administrateur concerné au sein de la société, il existe une possibilité ou un motif visant à favoriser certains intérêts de production ou de fourniture en matière d'accès à et d'investissements dans le réseau au détriment d'autres utilisateurs du réseau;

8° préalablement à toute nomination d'un administrateur, qu'il s'agisse de la nomination d'un nouvel administrateur ou de la réélection d'un administrateur existant, contrôler si le candidat-administrateur tient compte des incompatibilités reprises dans les présents statuts. À cet effet, chaque candidat-administrateur est tenu de remettre au comité de gouvernance d'entreprise un aperçu (i) des mandats qu'il détient dans le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe d'autres personnes morales que la société et (ii) de tout autre fonction ou activité qu'il exerce, rémunérée ou non, au service d'une entreprise exerçant l'une des fonctions suivantes: la production ou la fourniture d'électricité.

14.2 Le terme « **actionnaire dominant** » à l'alinéa précédent s'entend de toute personne physique ou morale et tout groupe de personnes Agissant de Concert qui détiennent directement ou indirectement dix pour cent (10%) au moins du capital de la société ou des droits de vote attachés aux titres émis par celle-ci.

marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et présenter un rapport à ce sujet au conseil d'administration. Dans le cadre de cet examen, le comité de gouvernance d'entreprise tient compte du rôle et de l'influence de l'administrateur concerné dans l'entreprise concernée et du degré de contrôle ou d'influence de l'entreprise concernée sur sa filiale. Le comité de gouvernance d'entreprise examine également si, dans l'exercice du mandat de l'administrateur concerné au sein de la société, il existe une possibilité ou un motif visant à favoriser certains intérêts de production ou de fourniture en matière d'accès à et d'investissements dans le réseau au détriment d'autres utilisateurs du réseau;

8° préalablement à toute nomination d'un administrateur, qu'il s'agisse de la nomination d'un nouvel administrateur ou de la réélection d'un administrateur existant, contrôler si le candidat-administrateur tient compte des incompatibilités reprises dans les présents statuts. À cet effet, chaque candidat-administrateur est tenu de remettre au comité de gouvernance d'entreprise un aperçu (i) des mandats qu'il détient dans le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe d'autres personnes morales que la société et (ii) de tout autre fonction ou activité qu'il exerce, rémunérée ou non, au service d'une entreprise exerçant l'une des fonctions suivantes: la production ou la fourniture d'électricité.

14.2 Le terme « **actionnaire dominant** » à l'alinéa précédent s'entend de toute personne physique ou morale et tout groupe de personnes Agissant de Concert qui détiennent directement ou indirectement dix pour cent (10%) au moins du capital de la société ou des droits de vote attachés aux titres émis par celle-ci.

14.3 Lorsque le comité de gouvernance d'entreprise examine un cas de conflits d'intérêts au sens de l'article 14.1, 3°, les administrateurs indépendants peuvent demander de manière justifiée aux représentants

<p>14.3 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité de gouvernance d'entreprise, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité de gouvernance d'entreprise.</p>	<p>de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise Liée à un actionnaire dominant en cause de s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote. Les raisons justifiant le conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal du comité de gouvernance d'entreprise qui devra examiner le cas de conflit d'intérêts.</p> <p>14.4 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité de gouvernance d'entreprise, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité de gouvernance d'entreprise.</p>
<p>Article quinze:</p> <p>15.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit, qui est composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs et majoritairement d'administrateurs indépendants. Il est composé d'au moins trois (3) membres.</p> <p>...</p>	<p>Article quinze:</p> <p>15.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants.</p> <p>...</p>
<p>Article seize:</p> <p>16.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs et majoritairement d'administrateurs indépendants. Il est composé d'au moins trois (3) membres.</p> <p>...</p>	<p>Article seize:</p> <p>16.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants.</p> <p>...</p>
<p>Article dix-sept :</p> <p>17.1 Le conseil d'administration institue un comité de direction.</p> <p>17.2 Le conseil d'administration définit la politique générale de la société et exerce les pouvoirs qui sont attribués au conseil d'administration par le ou en vertu du Code des sociétés, à l'exception des pouvoirs attribués ou</p>	<p>Article dix-sept:</p> <p>17.1 La société assure les tâches déterminées dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.</p> <p>17.2 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.</p>

délégués au comité de direction. Le conseil d'administration exerce une surveillance générale sur le comité de direction, tout en tenant compte des restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et le traitement de celles-ci. Dans le cadre de la politique générale, le conseil d'administration définit les lignes directrices ou les options pour la société et il décide des réformes structurelles importantes. Ainsi le conseil surveillera-t-il également la manière dont l'activité de l'entreprise est conduite et se développe, afin d'évaluer notamment si la gestion de l'entreprise s'effectue correctement. Ainsi, le conseil d'administration a entre autres les pouvoirs suivants:

- l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets;

- l'approbation et/ou le refus du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions respectives applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité, étant entendu que ces plans ne peuvent être refusés qu'en fonction de leur impact financier sur la société;

- les dépenses en capital ou la conclusion d'emprunts ou l'octroi de garanties et de sûretés pour des montants supérieurs à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) non prévus dans le business plan ou dans le budget annuel;

- les décisions relatives à la structure en matière de droit des

Ainsi, le conseil d'administration a entre autres les pouvoirs suivants:

- 1° la détermination de la politique générale, financière et de dividendes de la société, y inclus les lignes directrices ou les options stratégiques de la société ainsi que les principes et les questions de nature générale en matière de tarifs, de gestion des risques et de gestion du personnel;

- 2° l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la société;

- 3° l'approbation et/ou la modification des lignes directrices ou des options du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité;

- 4° sans préjudice d'autres pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, la prise de tout engagement, lorsque le montant est supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), (i) à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel, (ii) à l'exception de tous les contrats, quel que soit leur montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité, conclus selon les conditions principales approuvées par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

- 5° les décisions relatives à la structure en matière de droit des

<p>sociétés et à la structure financière de la société et de ses filiales;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions d'actifs importants ou d'activités principales; - les modifications de la politique comptable ou fiscale; - les décisions relatives à la constitution de filiales et le transfert d'actions des filiales; <ul style="list-style-type: none"> - les changements importants des activités des filiales; - les décisions relatives au lancement ou à la poursuite d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise; - les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise et sans préjudice des pouvoirs du comité de direction en ce qui concerne l'intégration européenne et internationale des réseaux d'électricité. 	<p>sociétés de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, y compris l'émission de titres;</p> <ul style="list-style-type: none"> 6° les décisions relatives à la constitution de filiales et l'acquisition ou la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces parts sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette création, de cette acquisition ou de cette cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR); 7° les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes dans la société; 8° l'approbation et le suivi des options stratégiques en matière de méthodologie tarifaire et de propositions tarifaires pluriannuelles; 9° les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale; 10° les changements importants d'activités; 11° les décisions relatives au lancement d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise; 12° les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise; 13° s'agissant des filiales (à l'exception d'Elia Asset SA): le suivi
---	---

<p>17.3 §1.1. La délégation de pouvoirs du conseil d'administration au comité de direction comprend :</p> <p>1° la gestion des réseaux d'électricité, y compris les services y afférents: ceux-ci comprennent toutes les questions techniques, financières et personnelles liées à cette gestion et en particulier:</p>	<p>et l'approbation de leur politique générale, des décisions et les questions mentionnées aux points 5°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° ci-dessus, ainsi que des décisions et questions mentionnées au point 2° ci-dessus, uniquement pour ce qui concerne les filiales clés désignées par le conseil d'administration;</p> <p>14° l'exercice du contrôle général sur le comité de direction, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci; dans ce cadre, le conseil surveillera-t-il également la manière dont l'activité de l'entreprise est conduite et se développe, afin d'évaluer notamment si la gestion de l'entreprise s'effectue correctement;</p> <p>15° les pouvoirs attribués au conseil d'administration par ou en vertu du Code des sociétés ou des présents statuts.</p> <p>Au cas où la société devait obtenir le contrôle, au sens de l'article 5 e.s. du Code des sociétés, d'une société qui serait propriétaire d'une partie importante du réseau belge de transport de l'électricité, toute décision du conseil relative à la cession de la participation de contrôle dans la société en cause devrait préalablement faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale conformément à l'article 28.2.3 des présents statuts, sous peine de nullité de cette cession.</p> <p>17.3 Le conseil d'administration institue un comité de direction. §1.1. Sans préjudice de l'application de l'article 17.2, la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au comité de direction, dans les limites des règles et principes de politique générale et des décisions adoptées par le conseil d'administration de la société, comprend:</p> <p>1° la gestion opérationnelle des réseaux d'électricité, y compris les services y afférents, à savoir toutes les questions commerciales, techniques, financières, réglementaires, et de personnel liées à cette gestion</p>
--	---

<p>(a) l'exploitation, l'entretien et le développement, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect de l'environnement, des réseaux d'électricité sûrs, fiables et efficaces, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement;</p> <p>(b) l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux d'électricité, notamment dans le cadre du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation en vue de garantir la capacité à long terme des réseaux et de répondre aux</p>	<p>opérationnelle, y compris entre autres:</p> <p>(a) tous les engagements (i) lorsque le montant est inférieur ou égal à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) et (ii) lorsque son montant ainsi que ses principales caractéristiques sont expressément prévus dans le budget annuel;</p> <p>(b) tous les contrats, quel que soit le montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité, conclus sous les conditions principales approuvées par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;</p> <p>(c) toutes les demandes auprès des autorités compétentes, parmi lesquelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les autorisations de transport, les déclarations d'utilité publique, les permis de construire et d'exploiter; • les demandes ou les introductions de dossiers auprès des instances de régulation européennes et belges; <p>(d) les contrats pour l'achat et la vente de terrains ou de biens immobiliers, ou pour la mise en place de servitudes portant sur les installations ou l'exploitation, et l'entretien du réseau, de même que les accords qui sont présentés aux propriétaires de terrains dans le cadre de la servitude légale d'utilité publique;</p> <p>(e) l'exploitation, l'entretien et le développement, dans le cadre du business plan ou du budget annuel approuvé le conseil d'administration, des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces, y compris leurs interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;</p> <p>(f) l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux d'électricité, dans le cadre du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation approuvés par le conseil d'administration;</p>
--	--

demandes raisonnables de transport d'électricité;

(c) la gestion des flux d'électricité sur les réseaux d'électricité en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, sur la base de critères objectifs, de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et de la demande d'électricité, à l'aide des moyens dont il dispose;

(d) à cette fin et à l'aide des moyens dont il dispose, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux d'électricité et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté, et notamment des services fournis en réponse à la demande et des services de secours en cas de défaillance d'unités de production (en ce compris les unités basées sur les énergies renouvelables et la cogénération de qualité);

(e) contribuer, à l'aide des moyens dont il dispose, à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux d'électricité adéquates;

(f) garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises Liées;

(g) percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation applicable;

(h) octroyer et gérer l'accès des tiers aux réseaux d'électricité et motiver chaque décision de refus;

(i) définir et publier certaines normes, procédures et données

(g) la gestion opérationnelle des flux électriques sur les réseaux d'électricité en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, sur la base de critères objectifs, de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et de la demande d'électricité, à l'aide des moyens dont il dispose;

(h) à cette fin et à l'aide des moyens dont il dispose, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux d'électricité et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires;

(i) la contribution, à l'aide des moyens dont elle dispose, à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux d'électricité adéquates;

utiles, ainsi que fournir aux utilisateurs du réseau et au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec les réseaux de la société certaines informations, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

(j) établir un rapport en étapes sur les conditions nécessaires pour assurer l'équilibre de la zone de réglage;

(k) veiller, à l'aide des moyens dont il dispose, lorsque des clients finaux raccordés aux réseaux d'électricité ou à une ligne directe souhaitent changer de fournisseur, sans remettre en cause et en respectant la durée et les modalités de leurs contrats, à ce que ce changement soit effectué dans un délai de maximum trois semaines;

(l) la définition des tarifs de raccordement aux réseaux d'électricité et d'utilisation de ceux-ci, ainsi que les tarifs des services auxiliaires conformément à l'article 12 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

(m) l'intégration européenne et internationale des réseaux d'électricité dans le cadre du business plan, de la politique en matière de personnel et de communication relative à la gestion des réseaux d'électricité, la protection - en droit et au-delà - des réseaux d'électricité, la gestion de l'informatique, la comptabilité, les finances et l'administration des réseaux d'électricité;

(j) la politique en matière de communication relative à la gestion des réseaux d'électricité;

(k) la protection - en droit et en fait - des réseaux d'électricité;

(l) la conclusion et l'exécution des obligations de la société en tant que gestionnaire de réseau dans le cadre de la promotion de l'intégration internationale du marché des réseaux d'électricité, telles que prescrites par l'article 8, § 1bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2° les rapports réguliers au conseil d'administration sur ses activités de politiques dans la société en exécution des pouvoirs attribués conformément à l'article 17.3, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de

	<p>celles-ci, et la préparation des décisions du conseil d'administration, dont en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) la préparation à temps et rigoureuse des comptes annuels et autres informations financières de la société, conformément aux normes applicables aux comptes annuels et à la politique de la société, et des communications appropriées y relatives;(b) la préparation de la publication adéquate d'information non financière au sujet de l'entreprise;(c) la rédaction de l'information financière reprise dans les déclarations semestrielles qui seront présentées au comité d'audit pour avis et au conseil d'administration dans le cadre de sa tâche générale de contrôle du processus d'information financière;(d) la mise en œuvre des contrôles internes et la gestion des risques basées sur le cadre approuvé par le conseil d'administration, sous réserve du suivi de la mise en œuvre dans ce cadre par le conseil d'administration et de la recherche menée à cet effet par le comité d'audit;(e) la soumission au conseil d'administration de la situation financière de la société;(f) la mise à disposition de renseignements dont le conseil d'administration a besoin pour exécuter ses tâches, en particulier par la préparation de propositions dans les questions en matière de politiques déterminées à l'article 17.2; <p>3° les rapports réguliers au conseil d'administration sur sa politique dans les filiales clés désignées par le conseil d'administration et les rapports annuels au conseil d'administration sur sa politique dans les autres filiales et sur la politique dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation;</p> <p>4° toutes les décisions concernant la procédure (tant devant le Conseil d'Etat et d'autres juridictions administratives que devant les</p>
--	---

<p>2° la gestion journalière de la société; 3° toutes les autres questions définies par le conseil d'administration.</p> <p>§ 1.2. Le comité de direction dispose de manière exclusive de tous les pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation afin d'exercer en toute indépendance les pouvoirs qui lui ont été délégués conformément au § 1.1, ces pouvoirs étant limités par la politique générale définie par le conseil d'administration conformément à l'article 17.2.</p>	<p>tribunaux ordinaires et en matière d'arbitrage), et en particulier les décisions, au nom et pour le compte de la société, d'introduction, de modification ou de retrait d'appels et la désignation d'un ou plusieurs avocats pour représenter la société;</p> <p>5° la gestion journalière de la société; 6° tous les autres pouvoirs délégués par le conseil d'administration.</p> <p>§1.2. Le comité de direction dispose de tous les pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation, et d'une marge de manœuvre suffisante afin d'exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués conformément au § 1.1 et de proposer et mettre en œuvre une stratégie d'entreprise, étant entendu que ces pouvoirs laissent intact le contrôle et le pouvoir final concurrent du conseil d'administration, sans préjudice de l'obligation du conseil d'administration d'observer les restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci.</p>
<p><u>Article dix-neuf:</u></p> <p>...</p> <p>19.5 Le conseil d'administration tente d'obtenir un consensus dans toutes les matières sur lesquelles il statue. Ce n'est que lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement être atteint que la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par dérogation à la phrase précédente, les décisions suivantes ne pourront être prises que si elles sont approuvées par la majorité des administrateurs indépendants et la majorité des administrateurs non-indépendants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination et révocation des membres du comité de direction; - proposition de nomination des commissaires; - composition du comité de gouvernance d'entreprise; 	<p><u>Article dix-neuf:</u></p> <p>...</p> <p>19.5 Le conseil d'administration tente d'obtenir un consensus dans toutes les matières sur lesquelles il statue. Ce n'est que lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement être atteint que la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par dérogation à la phrase précédente, les décisions suivantes ne pourront être prises que si elles sont approuvées par la majorité des administrateurs indépendants et la majorité des administrateurs non-indépendants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination et révocation des membres du comité de direction; - proposition de nomination des commissaires; - composition du comité de gouvernance d'entreprise;

<ul style="list-style-type: none"> - proposition à l'assemblée générale de la révocation d'un administrateur indépendant; - l'approbation et/ou le refus du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions respectives applicables de la réglementation régionale et/ou fédérale relative au marché de l'électricité, étant entendu que ces plans ne peuvent être refusés qu'en fonction de leur impact financier sur la société; - les décisions relatives au lancement ou à la poursuite d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et/ou fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise; - les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et/ou fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise et sans préjudice des pouvoirs du comité de direction en ce qui concerne l'intégration européenne et internationale des réseaux d'électricité. <p>De plus, des décisions de politique et de surveillance générale relatives aux matières suivantes concernant le réseau de distribution dans la Région flamande ne peuvent être prises qu'avec le consentement de la majorité des administrateurs indépendants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de distribution; - l'accès au réseau de distribution, les conditions de raccordement, les conditions techniques et les tarifs; - la lecture des compteurs de consommation et la gestion des données de consommation des clients éligibles; - la comptabilité relative à la gestion du réseau; 	<ul style="list-style-type: none"> - proposition à l'assemblée générale de la révocation d'un administrateur indépendant; - l'approbation et/ou la modification des lignes directrices ou des options du plan de développement, des plan d'investissement et du plan d'adaptation que les gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité; - les décisions relatives au lancement d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise; - les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise.
---	---

- la sous-traitance des activités.

Sans préjudice des dispositions concernant la présence requise des administrateurs, sans préjudice des dispositions ci-dessus et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 19.9, l'accord ou la présence d'un ou plusieurs administrateur(s) ne peut constituer une condition à la validité de la réalisation des décisions lorsqu'il existe une majorité au sein de l'organe de gestion de la société.

19.6 Si le comité de gouvernance d'entreprise conclut à l'existence d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 14.1 3° les représentants de l'actionnaire dominant en cause au conseil d'administration s'abstiennent de prendre part au vote et à la délibération.

...

19.10 Les "Décisions Importantes" comprendront, dans le contexte de cet article 19.9, les décisions suivantes:

- l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets;
- l'approbation et/ou le refus du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement, conformément aux dispositions respectives applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité, étant entendu que ces plans ne peuvent être rejetés que pour leur

Sans préjudice des dispositions concernant la présence requise des administrateurs, sans préjudice des dispositions ci-dessus et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 19.9, l'accord ou la présence d'un ou plusieurs administrateurs ne peut constituer une condition à la validité de la réalisation des décisions lorsqu'il existe une majorité au sein de l'organe de gestion de la société.

19.6 Si le comité de gouvernance d'entreprise conclut à l'existence d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 14.1, 3°, Les représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise Liée à un actionnaire dominant en cause au conseil d'administration s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote.

....

19.10 Les "Décisions Importantes" comprendront, dans le contexte de cet article 19.9, les décisions suivantes:

1° la détermination de la politique générale, financière et de dividendes de la société, y inclus les lignes directrices ou les options stratégiques de la société ainsi que les principes et les questions de nature générale en matière de tarifs, de gestion des risques et de gestion du personnel;

2° l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la société;

3° l'approbation et/ou la modification des lignes directrices ou des options du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité;

<p>impact financier sur la société;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses en capital ou la conclusion d'emprunts ou l'octroi de garanties et de sûretés pour des montants supérieurs à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) non prévus dans le business plan ou dans le budget annuel; - les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés et à la structure financière de la société et de ses filiales; - les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions d'actifs importants ou d'activités principales; - les modifications de la politique comptable ou fiscale; - les décisions de constitution de sociétés et de transfert d'actions dans des filiales; - les changements importants des activités des filiales; - les décisions relatives au lancement ou à la poursuite d'activités 	<p>4° la prise de tout engagement, lorsque le montant est supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), (i) à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel, (ii) à l'exception de tous les contrats, quel que soit leur montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité, conclus selon les conditions principales approuvées par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;</p> <p>5° les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, y compris l'émission de titres;</p> <p>6° les décisions relatives à la constitution de filiales et l'acquisition ou la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces parts sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette création, de cette acquisition ou de cette cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR);</p> <p>7° les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes dans la société;</p> <p>8° l'approbation et le suivi des options stratégiques en matière de méthodologie tarifaire et de propositions tarifaires pluriannuelles;</p> <p>9° les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale;</p> <p>10° les changements importants d'activités;</p> <p>11° les décisions relatives au lancement d'activités en dehors de</p>
--	--

<p>en dehors de la gestion de réseaux d'électricité pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise et sans préjudice des pouvoirs du comité de direction en ce qui concerne l'intégration européenne et internationale des réseaux d'électricité; - la poursuite d'activités nouvelles non prévues dans le business plan; - les décisions en matière de mise en réserve des bénéfices; et - les décisions en matière d'émission de titres. 	<p>la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;</p> <p>12° les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;</p> <p>13° s'agissant des filiales (à l'exception d'Elia Asset SA): l'approbation de leur politique générale, des décisions et les questions mentionnées aux points 5°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° ci-dessus, ainsi que des décisions et questions mentionnées au point 2° ci-dessus, uniquement pour ce qui concerne les filiales clés désignées par le conseil d'administration.</p>
<p><u>Article vingt et un:</u></p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale et à l'exception des actes qui sont délégués de manière exclusive au comité de direction conformément à l'article 17.3 des statuts.</p> <p>Au cas où la société devait obtenir le contrôle, au sens de l'article 5 e.s. du Code des sociétés, d'une société qui serait propriétaire d'une partie importante du réseau belge de transport de l'électricité, toute</p>	<p><u>Article vingt et un:</u></p> <p>[sans objet]</p>

<p>décision du conseil relative à la cession de la participation de contrôle dans la société en cause devrait préalablement faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale conformément à l'article 28.2.3 des présents statuts, sous peine de nullité de cette cession.</p>	
<p><u>Article vingt-deux :</u></p> <p>La société est représentée à l'égard des tiers et en droit, y compris en tant que demandeur ou défendeur, par:</p> <p>1° deux (2) administrateurs qui agissent conjointement et dont au moins un (1) administrateur est un administrateur indépendant au sens des dispositions applicables de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité, pour toutes les matières qui ressortent du pouvoir du conseil d'administration comme décrit à l'article 17.2 des présents statuts (y compris, pour autant que ceci ressorte du pouvoir du conseil d'administration, pour toute procédure devant le Conseil d'Etat, et notamment pour la prise de décision, au nom et pour compte de la société, d'introduire, modifier ou retirer un recours et de désigner un ou plusieurs avocat(s) pour représenter la société en ce compris devant le Conseil d'Etat) ;</p> <p>2° deux (2) membres du comité de direction qui agissent conjointement, pour toutes les matières qui ressortent du pouvoir du comité de direction comme décrit à l'article 17.3 des présents statuts (y compris, pour toute procédure devant le Conseil d'Etat, et notamment pour la prise de décision, au nom et pour compte de la société, d'introduire, modifier ou retirer un recours et de désigner un ou plusieurs avocat(s) pour représenter la société, y compris devant le Conseil d'Etat);</p> <p>3° toute autre personne agissant dans le cadre d'un mandat spécial qui lui a été, soit confié par le conseil d'administration au sein des</p>	<p><u>Article vingt-deux:</u></p> <p>La société est représentée à l'égard des tiers et en droit, y compris en tant que demandeur ou défendeur, par:</p> <p>1° deux (2) administrateurs qui agissent conjointement, et dont au moins un (1) administrateur est un administrateur indépendant au sens des dispositions applicables de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité, pour toutes les matières qui ressortent du pouvoir du conseil d'administration comme décrit à l'article 17.2 des présents statuts;</p> <p>2° deux (2) membres du comité de direction qui agissent conjointement, pour toutes les matières qui ressortent du pouvoir du comité de direction comme décrit à l'article 17.3 des présents statuts (y compris, pour toute procédure devant le Conseil d'Etat, devant toute autre juridiction administrative et devant le juge ordinaire, et notamment pour la prise de décision, au nom et pour compte de la société, d'introduire, modifier ou retirer un recours et de désigner un ou plusieurs avocat(s) pour représenter la société, y compris devant le Conseil d'Etat);</p> <p>3° toute autre personne agissant dans le cadre d'un mandat</p>

<p>pouvoirs comme décrits à l'article 17.2 des présents statuts, étant entendu que les mandats spéciaux octroyés en vertu de décisions pour lesquelles l'article 19.5 de ces statuts impose une majorité spéciale, ne peuvent l'être que sur la base d'une telle majorité spéciale, soit confié par le comité de direction agissant dans le cadre des pouvoirs comme décrits à l'article 17.3 des présents statuts.</p>	<p>spécial qui lui a été, soit confié par le conseil d'administration au sein des pouvoirs comme décrits à l'article 17.2 des présents statuts, étant entendu que les mandats spéciaux octroyés en vertu de décisions pour lesquelles l'article 19.5 de ces statuts impose une majorité spéciale, ne peuvent l'être que sur la base d'une telle majorité spéciale, soit confié par le comité de direction agissant dans le cadre des pouvoirs comme décrits à l'article 17.3 des présents statuts.</p>
<p><u>Article vingt-huit:</u> 28.2.3 La décision relative à l'approbation ou non de la cession dont question à l'article 21, second alinéa, des présents statuts, ne pourra être valablement prise que si l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz au sujet de la cession envisagée a été obtenu au préalable.</p>	<p><u>Article vingt-huit:</u> 28.2.3 La décision relative à l'approbation ou non de la cession dont question à l'article 17.2, dernier alinéa des présents statuts, ne pourra être valablement prise que si l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz au sujet de la cession envisagée a été obtenu au préalable.</p>